

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

31 rue Jean-François Leca
13235 MARSEILLE CEDEX 02
Téléphone : 04.91.13.48.31
Télécopie : 04.91.81.13.87

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h15

Dossier n° : 2201996-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU
CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ c/
PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

2201996-5

ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE
DU CANAL DE VENTAVON
SAINT-TROPE

Z

Immeuble le Revelly
2 avenue Lesdiguières
05000 Gap

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 07/06/2023 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.


Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13006 MARSEILLE d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2201996

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU
CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ

Mme Niquet
Rapporteure

Mme Beyrend
Rapporteure publique

Audience du 25 mai 2023
Décision du 7 juin 2023

27-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 7 mars, 11 avril et 6 septembre 2022 ainsi que le 27 mars 2023, l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, représentée par M^e Sevaux et M^e Mathonnet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 janvier 2022 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en tant qu'il refuse la délivrance d'une autorisation de remise en eau du barrage des Poux à un niveau de deux mètres ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête conserve son objet malgré la suspension de l'arrêté en référé ;
- l'arrêté en litige est insuffisamment motivé ;
- la décision de limiter à un mètre le niveau de remplissage du barrage est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur d'appréciation dès lors que le phénomène de glissement généralisé de terrain n'est pas établi, que même en cas de séisme, l'instabilité de l'ouvrage serait limitée, qu'il n'y a pas de lien entre le volume d'eau dans le barrage et les déformations, que les experts ont indiqué qu'il n'y avait pas de risque avec un remplissage du barrage à un niveau compris entre un et deux mètres, et dès lors qu'un suivi important du site est réalisé ;
- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le risque climatique ou météorologique est maîtrisé, que des mesures de surveillance et d'urgence permettent de limiter les risques en cas de crue significative ;

- cette décision résulte d'une erreur d'appréciation du risque qu'une onde de rupture occasionnerait pour la sécurité des personnes et des biens ;
- cette décision porte une atteinte disproportionnée aux intérêts particuliers des propriétaires agricoles et à l'exécution de la mission de service public d'irrigation.

Par des mémoires en défense enregistrés les 7 avril et 25 mai 2022, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence conclut, dans le dernier état de ses écritures, au non-lieu à statuer.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation ont perdu leur objet dès lors que l'arrêté du 6 janvier 2022 a été modifié par arrêté du 6 mai suivant ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Niquet,
- et les conclusions de Mme Beyrend, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La retenue d'eau dite « des Poux » sur le territoire de la commune de Valernes, construite dans les années 1970, a été acquise en 2015 par l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, dans le cadre du passage d'un mode d'irrigation gravitaire à un mode d'irrigation par aspersion autorisé par arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 11 octobre 2013. Des fissures et des mouvements de terrain ont été constatés sur l'ouvrage lors de son premier remplissage, conduisant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par un arrêté du 6 novembre 2017, à limiter le remplissage de cette retenue d'eau à 4,50 mètres, puis, par arrêté du 1^{er} décembre suivant, à prescrire la vidange immédiate du barrage. Par deux arrêtés du 12 avril 2019 et du 2 mars 2020, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a autorisé l'association syndicale autorisée à exploiter la retenue des Poux, pour la saison d'irrigation, à la hauteur maximale de remplissage d'un mètre, en conditions normales d'exploitation. Pour la saison d'irrigation 2021, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a refusé, par une décision du 3 février 2021, de l'autoriser à remettre la retenue des Poux en eau à un niveau de deux mètres. Par sa requête, l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 6 janvier 2022 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en tant qu'il refuse la délivrance d'une autorisation de remise en eau du barrage des Poux à un niveau de deux mètres.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Pour soutenir que les conclusions dirigées contre l'arrêté du 6 janvier 2022 sont désormais privées d'objet, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence fait valoir qu'à la suite de sa suspension par une ordonnance du juge des référés du 22 avril 2022, l'arrêté en litige a été modifié par un arrêté du 6 mai 2022, fixant dans son article 2 la hauteur maximale de

remplissage de la retenue à deux mètres. Toutefois, l'arrêté du 6 janvier 2022 a reçu exécution jusqu'à sa modification par l'arrêté du 6 mai suivant, et ne saurait ainsi être regardé comme ayant été retiré. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense doit être écartée.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'absence de moyens :

3. Contrairement à ce qu'affirme le préfet défendeur, la requête de l'association syndicale autorisée, enregistrée le 7 mars 2022, comportait des moyens suffisamment précis pour lui permettre d'y répondre. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Il ressort des pièces du dossier que les enjeux d'une rupture totale ou partielle du remblai, en particulier du talus aval qui est fragilisé, se situent en aval du barrage et sont constitués par une bergerie à environ 500 mètres du barrage, le chemin d'accès jusqu'à la réserve, la route départementale n° 591 et l'ouvrage qui la soutient, à environ 900 mètres du barrage, ainsi qu'un hameau en aval de la route départementale. Pour décider de limiter à un mètre et cinquante centimètres la hauteur de remplissage de la retenue d'eau des Poux en conditions normales d'exploitation, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a pris en considération l'évolution croissante des déformations du remblai, l'absence de tenue aux séismes du talus aval du barrage, le manque de connaissance sur l'hydrologie du bassin versant intercepté par le barrage, et plus généralement les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens en cas de rupture du barrage pour un remplissage de la retenue supérieur à deux mètres. Il ressort toutefois des pièces du dossier, en particulier de l'étude de l'onde de rupture établie par la société du canal de Provence en septembre 2018, complétée en avril 2021, postérieurement à la décision attaquée, mais éclairant la situation à la date de la décision, que ce n'est qu'à partir d'un niveau de remplissage de 2,68 mètres que l'avant de la bergerie serait atteint. Si les études excluent unanimement la possibilité, en l'état de la structure de la retenue, d'un remplissage à hauteur de quatre mètres, et si, ainsi que le soutient le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la hauteur de remplissage de la retenue peut influencer sur sa stabilité, il ressort toutefois tant de l'étude de stabilité réalisée par la société du canal de Provence en octobre 2018 telle que complétée en avril 2021, que de l'avis de l'institut national de la recherche agronomique (INRAE) de mai 2021, que les enjeux identifiés ne sont pas exposés en cas de rupture du barrage des Poux, avec un niveau de remplissage d'une hauteur de deux mètres.

5. Par ailleurs, s'il est établi que la stabilité du barrage reste précaire, en conditions d'exploitation normales, et que l'augmentation du niveau d'eau a une influence négative sur la stabilité du talus aval ainsi que le relève l'INRAE, les facteurs de sécurité de ce talus aval restent proches de 1, même pour une exploitation normale à un niveau de quatre mètres, pour lequel le coefficient de sécurité serait de 0,98, tel que cela ressort de l'étude de stabilité de la société du canal de Provence, ce qui démontre que le barrage peut être exploité, dans des conditions d'exploitation normales, jusqu'à une hauteur de deux mètres. Si, en cas de séisme, le coefficient de sécurité du talus aval du barrage chute à 0,93 pour un remplissage de la retenue à deux mètres, il ne ressort pas des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que dans un pareil cas, les enjeux de protection des biens et des personnes soient exposés d'une façon telle que ce risque ne puisse pas être pris.

6. Pour justifier la limitation du remplissage de la retenue d'eau au niveau d'un mètre cinquante centimètres, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence soutient également qu'ainsi que le relève le service prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement dans sa note de situation du 6 février 2019, en cas de crue, en particulier les crues décennales, centennales et millénales pour lesquelles les débits sont respectivement estimés à 0,96 mètre cube par seconde (m^3/s), 1,76 m^3/s et 2,55 m^3/s , associée à la difficulté pour l'association syndicale autorisée de respecter les mesures de surveillance et d'astreinte qu'elle a fixées, s'agissant notamment de la vidange du barrage en amont de la crue, il n'est pas établi que le niveau de l'eau dans la retenue n'excéderait alors pas les deux mètres, au-delà desquels la sécurité des personnes et des biens ne serait plus assurée. Toutefois, s'il appartient à l'association syndicale autorisée de respecter les mesures de sécurité, de surveillance et d'astreinte qui lui sont fixées par le préfet dans l'autorisation d'exploitation ou dans un arrêté distinct portant prescriptions complémentaires, en particulier s'agissant des délais de réactivité en cas de nécessité de vidange de la retenue pour prévenir les effets d'une crue, il ne ressort en tout état de cause pas des pièces du dossier, et notamment pas du seul délai mis par un agent de l'association syndicale autorisée pour se rendre sur place lors d'une visite des services préfectoraux le 14 juin 2019, ou encore de l'insuffisance de l'information des agents quant aux stades de vigilance, que les conditions de surveillance, d'astreinte et de vigilance compromettent l'application, dans les conditions normales d'exploitation de la retenue, d'un niveau d'eau limité à deux mètres.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 6 janvier 2022 en tant qu'il fixe, à l'article 3, la hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux à un mètre et cinquante centimètres.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Dès lors que la période d'application de l'arrêté du 6 janvier 2022 expirait au 15 octobre 2022, l'annulation de cet arrêté en tant qu'il fixe la limite maximale de remplissage de la retenue des Poux à un mètre et cinquante centimètres n'implique aucune mesure d'exécution.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 mars 2022 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est annulé en tant qu'il fixe la hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux, en conditions normales d'exploitation, à un mètre et cinquante centimètres.

Article 2 : L'Etat versera à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Niquet, première conseillère,
Mme Ollivaux, première conseillère,

Assistés de M. Giraud, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juin 2023.

La rapporteure,

Signé

A. Niquet

La présidente,

Signé

P. Rousselle

Le greffier,

Signé

P. Giraud

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,





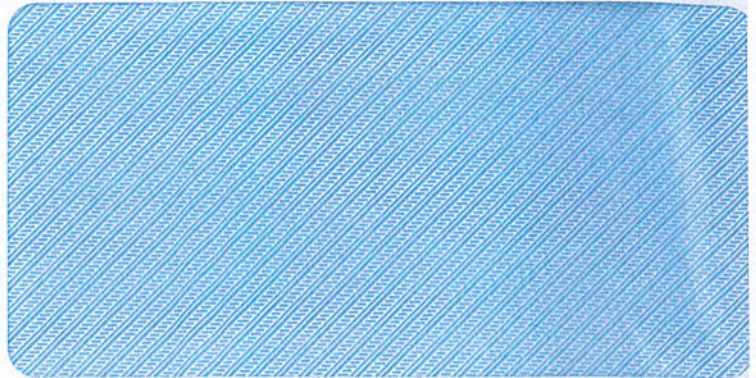
31 rue Jean-François Leca
CS - 60640
13235 MARSEILLE Cedex 2

RECOMMANDE

R1 AR

M DUCKS PPDG
B DU RHONE
07 06 23
192 L1 0A1723
D337 137000

€ I
006
LA P
ML 12



Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



LA POSTE
AVIS DE PASSAGE
DU FACTEUR
LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR

Contre-remboursement

CE FEUILLET EST À DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS

La Poste - SA au capital de 5 364 861 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

221996

2C 178 507 7120 2



NIVEAU DE GARANTIE R1 X R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE X

RECOMMANDÉ AR

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
Présenté / Avisé le :

À reporter sur le feuillet suivant

Vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de poste, muni(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du

à _____ heures, et avant expiration du délai de garde.

Motif de non-distribution :
Absent(e)
Autre _____

Bénéficiez du service gratuit Nouvelle Livraison
Voir conditions au verso

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPE
Z
IMMEUBLE LE REVELLY
2 AVENUE LESDIGUIÈRES
05000 GAP

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPE
Z
IMMEUBLE LE REVELLY
2 AVENUE LESDIGUIÈRES
05000 GAP

Bureau de poste :

Adresse :



2C 178 507 7120 2



IBI V14 TLH J3N 062 342 04/22

La Poste agrément n° C 701

